



Fiche thématique Livraison directe de vaccins

En principe, les grossistes qui fournissent des préparations de vaccins ne disposent pas d'une autorisation de commerce de détail. C'est pourquoi ils n'ont pas le droit de livrer des produits directement aux détenteurs d'animaux, mais doivent passer par le cabinet vétérinaire compétent. Dans le cas de préparations de vaccins facilement périssables, le détour par le cabinet vétérinaire peut s'avérer compliqué, voire entraîner une perte de qualité. Il existe par exemple des vaccins oraux qui doivent être administrés aussi rapidement que possible après la livraison par le grossiste, ou des vaccins qui doivent être refroidis à l'azote liquide pendant le transport.

Quand il s'agit de ce genre de préparation, un grossiste peut désormais livrer les vaccins directement sur le lieu d'utilisation, sans devoir disposer d'une autorisation cantonale de commerce de détail.

Cette dérogation est le fruit d'une collaboration entre l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et l'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC), qui ont défini les **conditions-cadres**, consignées dans la présente fiche.

Les grossistes seront renvoyés à la présente fiche thématique et seront ainsi informés une seule fois de la dérogation et des conditions à respecter dans ce cadre.

Demande de livraison directe, liste des vaccins autorisés

Les vétérinaires ou les grossistes peuvent demander à l'OSAV l'autorisation de livrer directement une préparation. Il leur suffit d'expliquer pourquoi une livraison directe est nécessaire et à quel type d'exploitation elle est destinée. Sur mandat de l'ASVC, l'OSAV vérifie si la préparation remplit les conditions définies et, dans l'affirmative, autorise la livraison directe.

Les vaccins qui peuvent être livrés directement aux détenteurs d'animaux sont répertoriés dans une liste exhaustive (publiée sur [cette page](#)).

Responsabilités des cabinets vétérinaires et des détenteurs d'animaux

La **commande et la facturation** des vaccins concernés sont traitées exclusivement par le cabinet vétérinaire responsable de l'exploitation. Le cabinet vétérinaire assure la traçabilité des préparations livrées.

Le cabinet vétérinaire compétent est responsable de l'**administration** des préparations de vaccins et instruit avec soin les personnes chargées de leur utilisation dans les différentes exploitations. Il documente l'administration des vaccins dans le dossier médical ; de même, le détenteur des animaux veille à ce que le traitement soit consigné dans le journal des traitements.